

MARPOL

Édition récapitulative de 2022

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Supplément

Mai 2024

Depuis la publication de MARPOL, édition récapitulative de 2022, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a adopté des résolutions qui ont modifié la Convention MARPOL. Le présent supplément inclut les amendements qui entrent en vigueur avant que la prochaine édition récapitulative ne soit publiée.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MEPC.359(79)	Annexe I Chapitre 6, Règle 38 Installations de réception Annexe II Chapitre 8, Règle 18 Installations de réception et terminaux de déchargement des cargaisons Annexe IV Chapitre 4, Règle 12 Installations de réception	1er mai 2024	2
MEPC.360(79)	Annexe V Chapitre 1, Règle 8 Installations de réception Chapitre 1, Règle 10 Affiches, plans de gestion des ordures et tenue du registre des ordures	1er mai 2024	5
MEPC.361(79)	Annexe VI Chapitre 3, Règle 14 Oxydes de soufre (SO _x) et particules Appendice VII Zones de contrôle des émissions (règles 13.6 et 14.3)	1er mai 2024	6
MEPC.362(79)	Annexe VI Chapitre 3, Règle 17 Installations de réception Appendice V Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes (règle 18.5) Appendice IX Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI sur la consommation de fuel-oil des navires (règle 27)	1er mai 2024	7

Résolution MEPC.359(79)

adoptée le 16 décembre 2022

Annexe I de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures

Chapitre 6 – Installations de réception

A *Installations de réception hors d'une zone spéciale*

Règle 38

Installations de réception

1 *Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :*

«4 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États qui sont situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des directives élaborées par l'Organisation* ;
- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation* ; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées.

* Se reporter aux Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63), telle que modifiée par la résolution MEPC.363(79)).»

B *Installations de réception à l'intérieur des zones spéciales*

2 *Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :*

«6 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États qui sont situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des directives élaborées par l'Organisation* ;

- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation* ; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées.

* Se reporter aux Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63), telle que modifiée par la résolution MEPC.363(79)).»

Annexe II de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution
par les substances liquides nocives transportées en vrac

Chapitre 8 – Installations de réception

Règle 18

Installations de réception et terminaux de déchargement des cargaisons

3 *Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :*

«3 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 6 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement ; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États qui sont situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des directives élaborées par l'Organisation* ;
- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation* ; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées.

* Se reporter aux Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63), telle que modifiée par la résolution MEPC.363(79)).»

Annexe IV de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution
par les eaux usées des navires

Chapitre 4 – Installations de réception

Règle 12

Installations de réception

4 Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

«2 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États qui sont situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des directives élaborées par l'Organisation* ;
- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation* ; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées.

* Se reporter aux Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63), telle que modifiée par la résolution MEPC.363(79)).»

Résolution MEPC.360(79)

adoptée le 16 décembre 2022

Annexe V de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution
par les ordures des navires

Chapitre 1 – Généralités

Règle 8

Installations de réception

1 *Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :*

«3 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2.1 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États qui sont situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des Directives élaborées par l'Organisation*;
- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, compte tenu des Directives élaborées par l'Organisation* ; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées.

* Se reporter aux Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63), telle que modifiée par la résolution MEPC.363(79)).»

Règle 10

Affiches, plans de gestion des ordures et tenue du registre des ordures

2 *Le texte de la première phrase du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :*

«3 Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 et tout navire autorisé à transporter 15 personnes ou davantage qui effectuent des voyages à destination de ports ou de terminaux au large relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention et toute plateforme fixe ou flottante doivent avoir un registre des ordures.»

3 *Le paragraphe 3.6 est remplacé par ce qui suit :*

- «6 En cas de rejet ou de perte accidentelle visé à la règle 7 de la présente Annexe, doit être portée, dans le registre des ordures, ou, dans le cas des navires d'une jauge brute inférieure à 100, dans le livre de bord réglementaire, une mention indiquant la date et l'heure de l'événement, le port ou la position où se trouvait le navire à ce moment-là (latitude, longitude et profondeur d'eau si elle est connue), les motifs du rejet ou de la perte, la description des objets rejetés ou perdus, la catégorie des ordures rejetées ou perdues, l'estimation de la quantité pour chaque catégorie, en mètres cubes, les précautions raisonnables qui ont été prises pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ou cette perte accidentelle et des remarques générales.»

Résolution MEPC.361(79)

adoptée le 16 décembre 2022

Annexe VI de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution
de l'atmosphère par les navires

Chapitre 3 – Prescriptions relatives au contrôle des émissions provenant des navires

Règle 14

Oxydes de soufre (SO_x) et particules

Prescriptions applicables dans les zones de contrôle des émissions

1 À la fin du paragraphe 3.3, le mot «et» est supprimé. À la fin du paragraphe 3.4, le symbole «.» est remplacé par «; et». Le nouveau paragraphe 3.5 ci-après est inséré :

- «.5 la zone de contrôle des émissions de la mer Méditerranée, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe.»

Appendice VII

Zones de contrôle des émissions (règles 13.6 et 14.3)

2 Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté :

«4 Aux fins de l'application de la règle 14.4, la zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre et de particules de la mer Méditerranée comprend toutes les eaux bordant les côtes d'Europe, d'Afrique et d'Asie et elle est délimitée par les coordonnées suivantes :

- .1 l'entrée occidentale du détroit de Gibraltar, définie comme une ligne reliant les extrémités du cap Trafalgar, en Espagne (36°11',00 N, 6°02',00 W) et du cap Spartel, au Maroc (35°48',00 N, 5°55',00 W);
- .2 le détroit de Çanakkale, défini comme une ligne reliant Mehmetcik Burnu (40°03',00 N, 26°11',00 E) et Kumkale Burnu (40°01',00 N, 26°12',00 E); et
- .3 l'entrée nord du canal de Suez, à l'exclusion de la zone délimitée par les lignes géodésiques reliant les points 1 à 4, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	31°29',00 N	32°16',00 E
2	31°29',00 N	32°28',48 E
3	31°14',00 N	32°32',62 E
4	31°14',00 N	32°16',00 E

Résolution MEPC.362(79)

adoptée le 16 décembre 2022

Annexe VI de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution
de l'atmosphère par les navires

Chapitre 3 – Prescriptions relatives au contrôle des émissions provenant des navires

Règle 17

Installations de réception

1 *Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :*

«2 Les États ci-après peuvent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle par le biais d'arrangements régionaux lorsque de tels arrangements constituent le seul moyen qu'ils ont dans la pratique de satisfaire à ces prescriptions en raison de leurs circonstances exceptionnelles :

- .1 les petits États insulaires en développement; et
- .2 les États dont le littoral donne sur les eaux arctiques, sous réserve que les arrangements régionaux soient applicables uniquement aux ports de ces États situés dans les eaux arctiques.

Les Parties qui prennent part à un arrangement régional doivent élaborer un plan régional relatif aux installations de réception, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation*.

Le gouvernement de chaque Partie qui prend part à l'arrangement doit consulter l'Organisation en ce qui concerne les questions suivantes, en vue de la diffusion desdits renseignements aux Parties à la présente Convention :

- .1 la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des directives élaborées par l'Organisation*;
- .2 les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation* ; et
- .3 les détails des ports qui n'ont que des installations limitées.

* Se reporter aux Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63), telle que modifiée par la résolution MEPC.363(79)).»

Appendice V

Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes (règle 18.5)

2 *Le nouvel élément suivant 9 et la note de bas de page s'y rapportant sont ajoutés à la liste, sous l'élément 8 intitulé «Teneur en soufre (% m/m)»:*

«Le point d'éclair (°C) spécifié conformément aux normes acceptables pour l'Organisation*, ou une déclaration selon laquelle le point d'éclair a été mesuré à 70 °C ou au-dessus;

* Norme ISO 2719:2016 – Détermination du point d'éclair – Méthode Pensky Martens en vase clos, Méthode A (distillats de pétrole) ou Méthode B (combustibles résiduels).»

3 *L'élément 9 existant devient l'élément 10 dans la liste.*

4 L'appendice IX existant est remplacé par ce qui suit :

«Appendice IX

**Renseignements à transmettre à la base de données de l'OMI
sur la consommation de fuel-oil des navires
(règle 27)**

Identité du navire

Numéro OMI _____

Période d'année civile pour laquelle les données sont communiquées _____

Date du début de la période (jj/mm/aaaa) _____

Date de la fin de la période (jj/mm/aaaa) _____

Caractéristiques techniques du navire

Année de livraison _____

Type de navire, tel que défini à la règle 2 de la présente Annexe ou autre (à spécifier) _____

Jauge brute* _____

Jauge nette† _____

Port en lourd‡ _____

Puissance de sortie (puissance nominale)§ du moteur principal et des moteurs auxiliaires alternatifs à combustion interne d'une puissance supérieure à 130 kW (à indiquer en kW) _____

EEDI obtenu (s'il y a lieu)¶ _____

EEXI obtenu (s'il y a lieu)** _____

Cote glace†† _____

Consommation de fuel-oil, par type de fuel-oil, en tonnes, et méthodes utilisées pour recueillir les données relatives à la consommation de fuel-oil _____

Distance parcourue _____

Heures pendant lesquelles le navire ait route _____

* La jauge brute devrait être calculée conformément à la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*.

† La jauge nette devrait être calculée conformément à la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*. Inscrire la mention «N/A» si les renseignements demandés sont non applicables.

‡ Le *port en lourd* désigne la différence, exprimée en tonnes, entre le déplacement du navire dans une eau de densité relative égale à 1 025 kg/m³ au tirant d'eau à la ligne de charge d'été et le déplacement léger du navire. Le tirant d'eau à la ligne de charge d'été devrait correspondre au tirant d'eau d'été maximal qui est indiqué dans le manuel de stabilité approuvé par l'Administration ou un organisme reconnu par elle. Inscrire la mention «N/A» si les renseignements demandés sont non applicables.

§ La *puissance nominale* désigne la puissance nominale maximale continue spécifiée sur la plaque d'identification du moteur.

¶ Se reporter aux Directives de 2022 sur la méthode de calcul de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) obtenu applicable aux navires neufs (résolution MEPC.364(79) telle qu'elle pourrait être modifiée).

** Se reporter aux Directives de 2022 sur la méthode de calcul de l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) obtenu (résolution MEPC.350(78)).

†† La cote glace devrait être conforme à la définition qui figure dans le *Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires* (Recueil sur la navigation polaire) (résolutions MEPC.264(68) et MSC.385(94)). Inscrire la mention «N/A» si les renseignements demandés sont non applicables.

Pour les navires auxquels s'applique la règle 28 de l'Annexe VI de MARPOL :

CII applicable* : AER cgDIST

CII opérationnel annuel requis† _____

CII opérationnel annuel obtenu (avant application de tout facteur de correction)‡ _____

CII opérationnel annuel obtenu§ _____

Notation de l'intensité carbone opérationnelle¶ : A B C D E

CII à des fins d'essai (aucune, une ou plusieurs sur une base volontaire)* :

EEPI (gCO₂/t·nm) _____

cbDIST (gCO₂/quai·nm) _____

clDIST (gCO₂/m·nm) _____

EEOI (gCO₂/t·nm ou autres)** _____ »

* Se reporter aux Directives de 2022 sur les indicateurs d'intensité carbone opérationnels et leurs méthodes de calcul (Directives sur les CII ou Directives G1) (résolution MEPC.352(78)).

† Se reporter aux Directives de 2022 sur les lignes de référence associées aux indicateurs d'intensité carbone opérationnels (Directives sur les lignes de référence relatives aux CII ou Directives G2) (résolution MEPC.353(78)) et aux Directives de 2021 sur les facteurs de réduction de l'intensité carbone opérationnelle par rapport aux lignes de référence (Directives sur les facteurs de réduction relatifs aux CII ou Directives G3) (résolution MEPC.338(76)).

‡ Tel que calculé conformément aux Directives de 2022 sur les indicateurs d'intensité carbone opérationnels et leurs méthodes de calcul (Directives sur les CII ou Directives G1) (résolution MEPC.352(78)) avant application de tout facteur de correction à l'aide des Directives intérimaires de 2022 relatives aux facteurs de correction et ajustements en fonction du voyage à prendre en compte dans le calcul du CII (Directives sur les CII ou Directives G5) (résolution MEPC.355(78)).

§ Tel que calculé conformément aux Directives de 2022 sur les indicateurs d'intensité carbone opérationnels et leurs méthodes de calcul (Directives sur les CII ou Directives G1) (résolution MEPC.352(78)) et après application d'un facteur de correction à l'aide des Directives intérimaires de 2022 relatives aux facteurs de correction et ajustements en fonction du voyage à prendre en compte dans le calcul du CII (Directives sur les CII ou Directives G5) (résolution MEPC.355(78)).

¶ Se reporter aux Directives de 2022 sur la notation en fonction de l'intensité carbone opérationnelle des navires (Directives sur la notation relative aux CII ou Directives G4) (résolution MEPC.354(78)).

** Se reporter aux Directives pour l'utilisation facultative d'un indicateur opérationnel du rendement énergétique du navire (EEOI) (MEPC.1/Circ.684).